



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieu Naturel Biodiversité Sites et
Paysages

Unité Biodiversité

Arrêté

autorisant la destruction ou l'altération de l'espèce végétale protégée *Coussarea hallei* - Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Concorde Nord, Commune de Matoury – SEMSAMAR GUYANE

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2001 fixant la liste des espèces végétales représentées dans le département de la Guyane protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la Préfecture ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur cette espèce présentée par la société SEMSAMAR GUYANE en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 20 février 2019 ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée par mise en ligne du dossier sur le site Internet de la DEAL Guyane du XX au XX 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la destruction ou l'altération de l'espèce de flore protégée *Coussarea hallei* au titre de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à la destruction ou l'altération de l'espèce de flore protégée ainsi que les mesures d'accompagnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, de sécurité, et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT que le projet justifie une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société « SEMSAMAR GUYANE » - Family Plaza – ZI TERCA, 97351 MATOURY, représentée par M.WEIRBACK Patrick, Directeur de la société.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R.411-11 du code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : nature de la dérogation

La société « SEMSAMAR GUYANE » est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, coupe, mutilation et arrachage de l'espèce *Coussarea hallei*.

Article 3 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

Article 3.1. Mesures d'évitement

Préalablement à la phase travaux :

- Balisage et préparation de l'aire d'intervention aux opérations de défrichement et de déboisement. L'ensemble des individus recensés d'espèces protégées sera localisé (une attention particulière sera accordée aux arbres et plus particulièrement aux individus de l'espèce *Coussarea hallei*) et identifié par un balisage visible et durable permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre. Ce repérage/balisage devra être effectué au moins un mois avant le début des opérations de déforestation. En cours de chantier, ce dispositif devra être vérifié quotidiennement et actualisé si nécessaire. Une campagne informative sera effectuée auprès des intervenants en phase de chantier afin de le sensibiliser aux enjeux environnementaux du site.
- Délimitation de l'aire du chantier par une clôture intégrant des passages écologiques pour favoriser la circulation de la faune.

Article 3.2 Mesures de réduction

Préalablement à la phase travaux :

- Elaboration d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) qui précisera les mesures prises pour la gestion des déchets, la gestion des aires de chantier, les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle, les modalités de stockage et de ravitaillement, et la prise en compte des espaces à enjeux écologiques comme dans le secteur du *Coussarea hallei*.
- Réorganisation du parcellaire par une diminution du nombre de logements et de la taille des parcelles de 1,70 ha sur les secteurs de forte présence de *Coussarea hallei* afin de réduire l'impact sur l'espèce protégée .
- Transplantation des juvéniles de *Coussarea hallei* (100 plants). Le déplacement sera réalisé par le bureau d'étude Sylvétude de l'Office National des Forêts. Les mottes d'individus juvéniles seront prélevées et replantées sur un site d'accueil préalablement préparé et présentant des caractéristiques similaires à leur habitat initial.
- Revégétalisation et fermeture des futurs milieux ouverts. Un programme de végétalisation du morne 1 en limite de transition avec la forêt sera réalisé. Il anticipera la fermeture du milieu et assurera la mise en place d'une lisière. Les espèces plantées seront locales et non envahissantes.

En phase travaux :

- Modalités des opérations de déboisement et de défrichement. Les arbres seront abattus vers l'aire de chantier et les andains générés seront stockés dans un espace dédié à cet effet et évacués. Le secteur du morne 1, qui sera sensible à une ouverture du milieu, fera l'objet d'une attention particulière au moment de la déforestation et du défrichage.
- Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes. Afin de limiter la propagation des espèces invasives, les apports de matériaux ou de terres végétales en provenance du site seront privilégiés. En cas d'apport de matériaux un contrôle de l'absence de contamination par des espèces invasives sera entrepris.

Article 3.3 Mesures de compensation

- Reclassement au Plan Local d'Urbanisme. Reclassement en zone N au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matoury du morne 1 (3,70 hectares), de la zone tampon soustraite aux lots H29 et H35 (1,10 hectares) et de la trame verte et bleue associée à la Crique Bâche (2,70 hectares) ;

- Intégrer au périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury les surfaces soustraites aux lots H29 et H35;
- Intégrer au périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury la zone tampon de de 4 200 m² identifiée au sud-ouest de la parcelle H22B.

L'ensemble de ces mesures compensatoires sont représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3.4 Mesures d'accompagnement

En phase travaux

- Suivi du Plan de Respect Environnement.

Le suivi du PRE élaboré sera réalisé par un cabinet d'étude indépendant disposant de compétences environnementales et écologiques. Ce suivi visera à minimiser l'impact sur les espaces naturels sensibles présents dans l'aire d'étude.

- Suivi de la transplantation des juvéniles de *Coussarea hallei*.

Un suivi écologique après transplantation sera réalisé par le bureau d'étude Sylvétude de l'Office National des Forêts permettant ainsi de s'assurer de l'efficacité de la mesure d'accompagnement. Les indicateurs de suivi seront le comptage, l'évolution annuelle, la surface occupée (cartographie), la localisation (GPS), etc ; permettant la production d'un rapport d'étude transmis annuellement à la DEAL pendant une durée de 5 ans.

- Assistance environnementale

Le pétitionnaire s'attachera les services d'un prestataire indépendant pour assurer la bonne réalisation du marquage et des consignes environnementales. Il réalisera des rencontres régulières et transmettra des comptes-rendus à la DEAL.

En phase d'occupation:

- Poursuite du suivi de la transplantation des juvéniles de *Coussarea hallei* tel que décrit précédemment.

- Gestion écologique des espaces verts sur les lots H29 et H35.

Etablissement d'une convention de gestion des espaces verts avec les propriétaires interdisant l'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants. Lors des opérations d'entretien, un élagage adapté et raisonné devra être pratiqué en fond de parcelle sans aucune conséquence pour les espèces protégées se trouvant en limite de projet.

- Gestion de la fréquentation du milieu.

Le pourtour du morne 1 sera intégralement clôturé (grillage souple vert) afin d'en interdire toute fréquentation. Une signalétique apposée à la clôture de chaque parcelle des différents lots, rappellera les enjeux de préservation du milieu.

- Amélioration de la connaissance de l'espèce *Coussarea hallei*.

Une étude scientifique sur la reproduction de l'espèce *Coussarea hallei* et sur les mycorhizes associés sera réalisée par le bureau d'étude Sylvétude de l'Office National des Forêts.

Article 4 : mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 de code de l'environnement. La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.3 et 3.4 font l'objet d'un rapport transmis annuellement au plus tard le 31 mars, au service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

Article 5 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : droits de recours et informations des tiers

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : exécution

Le préfet de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, la déléguée interrégionale de l'Outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le

Le préfet

